

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°15 du 7 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°15

INSTRUCTION N° 0-62257-2008/DEF/EMM/CPM

modifiant l'instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 relative aux uniformes et tenues dans la marine.

Du 17 mars 2009

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « condition du personnel de la marine ».

INSTRUCTION N° 0-62257-2008/DEF/EMM/CPM modifiant l'instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 relative aux uniformes et tenues dans la marine.

Du 17 mars 2009

NOR D E F B 0 9 5 0 7 2 4 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Précédent Modificatif :

Instruction n° 0-73389-2007/DEF/EMM/CPM du 29 janvier 2008 (BOC N° 12 du 28 mars 2008, texte 5.).

Texte modifié :

Instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 (BOC, 2004, p. 3793. ; BOEM 557-1.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°15 du 7 mai 2009, texte 15.

L' instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 est modifiée selon les modalités décrites en annexe.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Jacques LAUNAY.

ANNEXE.

1. Sommaire.

1.1. Corriger l'intitulé du chapitre III du titre IV pour lire :

« **MARQUES DISTINCTIVES ET INSIGNES DES OFFICIERS MARINIERS.** »

1.2. Corriger l'intitulé de l'annexe I. pour lire :

« **I. COMPOSITION DÉTAILLÉE DES TENUES DES OFFICIERS ET OFFICIERS MARINIERS MASCULINS.** »

2. Article 7.

2.1. Point I., 8^e alinéa, remplacer la dernière phrase par la phrase suivante :

« Pour ce faire, les accessoires de coiffure utilisés (barrettes, chouchous, élastiques, pinces ou épingles à cheveux...) doivent être discrets, peu volumineux et d'une couleur proche de celle des cheveux ou de la carnation. »

2.2. Point III., rajouter à la fin l'alinéa suivant :

« Le port de bagues est toléré. Pour des raisons de sécurité évidentes, ainsi qu'en cas d'abus manifeste non compatible avec le principe de sobriété de la tenue militaire, le commandement a toute diligence pour limiter leur nombre. »

3. Article 15., point XIX., remplacer la dernière phrase par les phrases suivantes :

« Dans les formations à terre uniquement, le port d'une polaire dite « de confort », obligatoirement de couleur bleu marine et achetée dans les coopératives ou les foyers de la marine, est autorisé, à la diligence du commandement. Cet effet facultatif reste à la charge des intéressés. »

4. Article 18., point III.

4.1. Premier alinéa : supprimer dans l'entre parenthèse « membres du conseil de la fonction militaire de la marine, ».

4.2. Après le dernier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil de la fonction militaire marine (CFMM) apposent sur leur badge la marque distinctive du CFMM. Délivrée par le secrétaire général du CFMM, elle doit être positionnée sous le logo marine nationale, entre la photo et le bord gauche du badge. Elle ne doit pas masquer le nom. »

4.3. Insérer la photo suivante :



5. Article 19., avant le premier alinéa, rajouter les alinéas suivants :

« Pour être agréées, les demandes de création d'insigne doivent répondre aux critères non cumulatifs suivants :

- les effectifs concernés doivent être significatifs ;
- le personnel concerné n'a pas la possibilité d'accéder à un insigne métallique de poitrine déjà existant ;
- la filière présente un caractère critique ;
- la filière n'a pas de caractère confidentiel ;
- la filière a un besoin de rayonnement international. »

6. Titre IV., corriger l'intitulé du chapitre III. pour lire :

« **MARQUES DISTINCTIVES ET INSIGNES DES OFFICIERS MARINIERS.** »

7. Article 72., point III., dans la dernière phrase, corriger « horyzontales » pour lire « horizontales ».

8. Titre VI., chapitre VII.

8.1. Remplacer le 2^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Ils portent un insigne de spécialité en tissu bleu marine représentant un coq sportif encerclé dans un cordage. »

8.2. Après le 2^e alinéa, insérer la figure suivante :



8.3. Compléter le 3^e alinéa en rajoutant la phrase suivante :

« Ce macaron en tissu représente un coq sportif dans un double cercle, sur fond bleu, blanc, rouge, avec à sa base l'étrave symbolisant la marine nationale inscrite dans un médaillon. »

8.4. Après le 3^e alinéa, insérer la figure suivante :



9. Annexe I.

9.1. Corriger l'intitulé de l'annexe I. pour lire :

« **COMPOSITION DÉTAILLÉE DES TENUES DES OFFICIERS ET OFFICIERS MARINIERS MASCULINS.** »

9.2. Remplacer les tableaux de l'annexe I. par le tableau suivant :

CIRCONSTANCES	CÉRÉMONIE								SOIRÉE ET DÎNER						SORTIE										SERVICE COURANT				
									OFFICIERS				OFFICIERS MARINIERS (11)																
ZONES	FC						CT		FC	CT	FC	CT	FC	CT	FC			FCT		CT				FCT	FC	FCT			
NUMÉRO DES TENUES	1	1B	2	2B	3	3B	4	4B	12	13	14	15	14	15	21	21B	22	23	23B	24	24B	25	25B	26	26B	28	34	35	
Casquette	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Manteau	X	X							O		O		O		X														
Gabardine																X													
Surveste de sortie																	O	O									O	O	O
Blouson de service courant																							O	O	O	O	O	O	O
Veston bleu	X	X	X	X	X	X							X		X	X	X	X	X										
Veston blanc							X	X						X							X	X							
Spencer bleu									X		X																		
Spencer blanc										X		X																	
Gilet bleu	O	O	O	O	O	O									O	O	O	O	O										
Jersey avec pattes d'épaules																											O	X	
Pantalon bleu	X	X	X	X									X	X	X	X	X										X	X	X
Pantalon tissu bleu allégé																											O	O	O
Pantalon blanc					X	X	X	X											X	X	X	X			X	X			
Pantalon de soirée									X	X	X	X																	
Short blanc																									X	X			
Chaussures basses noires	X	X	X	X					O	O	O	O	X	X	X	X	X	X			X				X		X	X (2)	X (2)

Fourragère (8)	X	X	X	X	X	X	X	X							O		O	O	O	O	O	O	O	O	O		
Décorations pendantes (10)	(9)		X		X		X								(9)												
Décorations barrettes		(9)		X		X		X				X	X	(9)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Décorations plaque/cravate (10)			X		X		X		X	X																	
Décorations miniatures									X	X	X	X															

O : autorisé.

- (1) Le port des sandales en cuir à l'intérieur des enceintes militaires avec les tenues 25 et 25B peut être autorisé par le commandement territorial.
- (2) Le port des chaussures type « bateau » peut être autorisé à titre facultatif par le commandant à bord des bâtiments.
- (3) Sauf officiers et officiers mariniers avec troupes (chaussures noires).
- (4) Le port de ces chaussures avec la tenue de service courant (34) et la tenue de sortie (21, 21B, 22), par le personnel de quart à la coupée durant les périodes froides, est autorisé dans les circonstances de service courant, au port-base uniquement et sur décision du commandant d'unité (réglementation en vigueur). Pour des raisons d'esthétique, son port n'est pas envisagé dans d'autres circonstances.
- (5) Le port d'un tee-shirt blanc (col en V) sous la chemisette blanche est autorisé, à condition qu'il ne dépasse pas de la chemisette.
- (6) Le port de la polaire dite « de confort » est autorisé uniquement sur les bases à terre et sous la responsabilité du commandement. C'est un effet facultatif. Elle ne remplace pas le blouson de service courant.
- (7) Le port des gants cuir noirs est facultatif avec les tenues de sortie 21, 21B, 22, 23, 23B, 34 et 35. Il peut néanmoins être imposé par le commandant (déplacement officiel, cérémonie en tenue de sortie...).
- (8) L'aiguillette et la fourragère ne sont pas portées simultanément.
- (9) Sur ordre de l'autorité supérieure.
- (10) Le port en tenue 1, 1B, 2B, 3B et 4B des cravates, plaques ou écharpes de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite est fixé par l'autorité supérieure suivant les circonstances.
- (11) Le corps des majors est dissous depuis le 1er janvier 2009. Le grade de « major » devient le dernier grade des officiers mariniers.

Notas :

- le port de la tenue 21B est facultatif ;
- le port sous la veste, de façon non visible, d'un pull-over ou d'un cardigan bleu marine ou noir en tenue bleue est toléré.

10. Appendice I.1., caractéristiques générales, rubrique « sortie », dans le tableau, colonne « appellations », deuxième ligne, remplacer les mots « veste trois-quarts d'intempéries » par les mots « surveste de sortie ».

11. Remplacer les tableaux de l'annexe II. par le tableau suivant :

CIRCONSTANCES	CÉRÉMONIE								SORTIE								SERVICE COURANT (1).
	FC						CT		FC			FCT	CT		FCT	FC	
ZONES	1	1B	2	2B	3	3B	4	4B	21	22	22B	23	24	25	26	28	34
Bonnet de marin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Caban	X	X							X								
Blouson de service courant														O	O	O	O
Vareuse bleue	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X					
Vareuse blanche							X	X					X				
Col amovible	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
Jersey avec pattes d'épaules																O	X
Pantalon bleu à pont	X	X	X	X					X	X	X					X	X
Pantalon blanc à pont					X	X	X	X				X	X		X		
Short blanc														X			
Chaussures basses noires (2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chaussures de service courant de sécurité (4)									O	O	O					O	O
Mi chaussettes noires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Bas blancs														X			
Chemisette blanche							X	X					X	X	X	X	
Jersey de marin	X	X	X (3)	X (3)					X	X							
Tricot rayé	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X					X
Polaire dite « de confort »																O (6)	
Manchons demi-souples																	X
Insigne auto-agrippant														O	O	O	O
Cravate de marin	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X					
Sangle textile bleu	X	X	X	X					X	X	X					X	X
Sangle textile blanc					X	X	X	X				X	X	X	X		

Veste blanche (manches longues)						X	X						X					X	X									
Veste blanche (manches courtes) (1)							O											O	O			O	O	O				
Boléro bleu ou spencer								X		X																		
Boléro blanc ou spencer									X		X																	
Jupe longue bleue								X	X	X	X																	
Jersey avec pattes d'épaules																									O	X		
Jupe bleue (2)		X		X								X		X	X	X									X	O	O	
Jupe tissu bleu allégé																									O	O	O	
Pantalon bleu	X	O	X	O										O	O	O									O	X	X	
Pantalon tissu bleu allégé																									O	O	O	
Jupe blanche (2)						X		X					X				X	X	X	X			X	X				
Pantalon blanc					X	O	X	O									O	O	O	O			O	O				
Short blanc																					X	X						
Escarpins noirs		X		X					X	X	X	X	X		X	X	X	X		X			X		X	O	O	
Chaussures basses noires	X	O	X	O											O	O	O	O		O		X		O		O	X	X
Escarpins blancs						X		X					X					X		X				X				
Sandalettes blanches (13)																									O		O	
Chaussures basses blanches					X	O	X	O										O		O		X		O				
Chaussures service courant de sécurité (5)														O	O	O										O	O	
Bas ou collants		X		X		O		O	X	O	X	O	X	O	X	X	X	O	O	O	O			O	O	O	O	O
Mi-chaussettes noires	X	O	X	O										O	O	O	O		O				O		O	X	X	
Mi-chaussettes blanches					X	O	X	O										O		O				O				

O : autorisé.

- (1) Dite « saharienne ». Cet effet est facultatif. Elle ne peut être portée qu'avec les jupes blanche ou bleue.
- (2) Le port de la jupe, lors de cérémonie, est soumis à l'appréciation du commandement qui doit s'attacher à préciser avant chaque cérémonie si le port de la jupe ou du pantalon est retenu. À bord des bâtiments, le port de la jupe n'est autorisé que pour se rendre à terre et pour les tâches de représentation.
- (3) Le port des sandalettes à l'intérieur des enceintes militaires avec les tenues 25 et 25B peut être autorisé par le commandement territorial.
- (4) Sauf officiers et officiers mariniers avec troupes (chaussures ou escarpins noirs).
- (5) Le port des chaussures de service courant par le personnel de quart durant les périodes froides est autorisé dans les circonstances de service courant, au port base uniquement et sur décision du commandant d'unité. Le port des chaussures type « bateaux » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.
- (6) Le port d'un tee-shirt blanc (col en V) sous la chemisette blanche est autorisé, à condition qu'il ne dépasse pas de la chemisette.
- (7) Pattes d'épaules attenantes pour le spencer bleu.
- (8) Uniquement avec le spencer.
- (9) Le port des gants cuir noir est facultatif avec les tenues de sortie 21, 21 B, 22, 23, 23 B, 34 et 35. Il peut néanmoins être imposé par le commandant (déplacement officiel, cérémonie en tenue de sortie...).
- (10) Sur ordre de l'autorité supérieure.
- (11) L'aiguillette et la fourragère ne sont pas portées simultanément.
- (12) Le port en tenue 1, 1B, 2B, 3B et 4B des cravates, plaques ou écharpes de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite est fixé par l'autorité supérieure suivant les circonstances.
- (13) En remplacement des sandalettes blanches à brides dont la fabrication est abandonnée. Le port des sandales blanches est autorisé avec la jupe blanche et la jupe bleue (hors cérémonies). Le port de ces chaussures avec le pantalon est strictement interdit.
- (14) Il n'existe pas de sac à main réglementaire. L'usage d'un sac à main privé est autorisé à condition qu'il ne déroge pas à la règle de discrétion en usage dans la marine (couleur sombre).
- (15) Le port de la polaire dite « de confort » est autorisé uniquement sur les bases à terre et sous la responsabilité du commandement. C'est un effet facultatif. Elle ne remplace pas le blouson de service courant.
- (16) Le corps des majors est dissous depuis le 1er janvier 2009. Le grade de « major » devient le dernier grade des officiers mariniers.

Notas :

- le port sous la veste, de façon non visible, d'un pull-over ou d'un cardigan bleu marine ou noir en tenue bleue est toléré ;
- le port des escarpins n'est pas autorisé avec le pantalon ;
- le port de la tenue 21 B est facultatif.

13. Remplacer le tableau de l'annexe IV. par le tableau suivant :

ZONES	FC		FCT		CT	
	101	102	103	104	105	105 B
Blouson de service courant	X		X	O	O	O
Surveste de sortie		O		O		

Gant (simili) cuir noir	O		O			
Jersey avec pattes d'épaules	X	X				
Pantalon de service courant	X	X	X	X		
Short de service courant					X	X
Chaussures de service courant de sécurité	X	X	X	X	X	
Chaussures basses noires à lacet (1)	O	O	O	O	O	
Polaire dite « de confort » (7)				O		
Sandales en cuir						X
Mi-chaussettes noires	X	X	X	X		
Bas blancs					X	
Tricot coton bleu (2) (3)	X	X	X	X		
Chemise ou chemisier de service courant (6)	X	X	X	X	X	X
Chemisette de service courant ou chasuble de travail (3) (4)				O	O	O
Manchons demi-souples	X	X	X	X	X	X
Insigne auto-agrippant	X		X		O	O
Casquette, tricorne ou bonnet	X	X	X	X	X	X
Ceinture bleue	X	X	X	X	X	X
Sac en cuir noir (5)	O	O	O	O	O	O

O : autorisé.

(1) En tenue de service courant, le port des chaussures basses noires peut être autorisé par le commandement. Le port des chaussures type « bateau » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.

(2) À la diligence du commandement.

(3) Le port du tricot bleu en substitution de la chemise de service courant peut être autorisé avec le short ou le pantalon de service courant selon les modalités fixées par l'autorité maritime locale.

(4) La chasuble de travail bleu clair est facultative outre-mer, elle est réservée au personnel masculin.

(5) Uniquement pour le personnel féminin.

(6) La chemise se porte manches longues retroussées.

(7) Le port de la polaire dite « de confort » est autorisé uniquement sur les bases à terre et sous la responsabilité du commandement. C'est un effet facultatif. Elle ne remplace pas le blouson de service courant.